

Livre des règlements
Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-AG-064 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION DES TAXES FONCIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération peut imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, et ce, en vertu des articles 86 et suivants de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1059-2005 publié dans la Gazette officielle du Québec le 23 novembre 2005 et modifié par les articles 5 et 6 du décret 1209-2005 publié le 10 décembre 2005 prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifs et compensations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières, des compensations et autres modes de tarification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement

CONSIDÉRANT QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

ASA : Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, territoire constitué par le décret numéro 1059-2005, daté du 9 novembre 2005.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, FORESTIÈRE ET AGRICOLE

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, sur le territoire de l'ASA pour l'exercice financier 2025.

Le taux de la taxe foncière générale et des catégories forestière et agricole est fixé par tranche de **100 \$** d'évaluation.

La taxe foncière des catégories forestière et agricole, telle que définie aux articles 244.36.0.1 et 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation forestière ou agricole.

TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, FORESTIÈRES ET AGRICOLES

Foncière générale – Agglomération : 0.1406 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Foncière dette – Agglomération : Une taxe foncière spéciale dette est imposée et prélevée sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable, bâtis ou non, situé sur l'ensemble du territoire de l'ASA, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt de l'année 2025, pour tous les règlements d'emprunts de l'agglomération en vigueur.

Livre des règlements Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

ARTICLE 4 COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de l'ASA et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* le paiement d'une compensation pour « services d'agglomération ».

Cette compensation est fixée à **50 %** du taux de la taxe foncière générale imposée sur chacun des territoires municipaux composant l'ASA constituée par le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005.

ARTICLE 5 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement;
- Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement;
- Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et de compensations dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le montant du versement échu devient alors exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de l'agglomération exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant de toute taxe ou compensation imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Le conseil d'agglomération autorise la trésorière à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$).

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Le *Règlement numéro 2024-AG-062* ne peut servir à l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2025, y incluant le taux d'intérêt applicable.

Cependant, le *Règlement numéro 2024-AG-062* continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2024 seront

Livre des règlements
Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

reçus par la Ville, sauf pour les taux d'intérêt et de pénalité, qui correspondront aux taux définis au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Frédéric Broué
Président de la séance

Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2024-12-10
Dépôt du projet de règlement	2024-12-10
Adoption du règlement	
Publication et entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire